

AR PREFECTURE

005-210501839-20191115-2019_129-DE
Regu le 19/11/2019



**CONVENTION CADRE POUR LA POSE DES
DISPOSITIFS DE PRE-COLLECTE
(D.S.E, colonnes aériennes) entre la CCB et
les Communes membres**

Annexée à la Décision du Président n°2019ST045.

AR PREFECTURE

005-210501839-20191115-2019_129-DE

Regu le 19/11/2019

Entre les soussignés :

La Communauté de communes du Briançonnais, sise Les Cordeliers 1 rue aspirant Jan - BP 28 - 05105 BRIANCON CEDEX, représentée par Gérard FROMM, Président, dûment habilité à signer la présente convention par la décision 2019ST045 du 16/10/2019.

Désignée ci-après « la CCB ».

Et la commune de

Représentée par M. le Maire

Désignées ci-après la commune,

Il est exposé ce qui suit :

| | |
|--|---|
| PRÉAMBULE | 4 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION | 4 |
| ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE DISPOSITIFS SEMI-ENTERRÉS | 4 |
| ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA FOURNITURE ET LA POSE DES CONTENANTS DE PRÉ-COLLECTE | 5 |
| 3.1 : Prise en charge par la CCB | 5 |
| 3.2 : Prise en charge par les communes | 5 |
| ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES | 6 |
| 4.1 : Obligations pour la CCB | 6 |
| 4.2 : Obligations pour les communes | 6 |
| ARTICLE 5 : SYNOPTIQUE DU PROTOCOLE | 6 |
| 5.1 : Emplacement ne nécessitant pas de travaux annexes..... | 6 |
| ARTICLE 6 : APPLICATION ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION | 7 |
| ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES | 8 |

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) détient la compétence de la gestion et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés, assurée par le service de gestion et de valorisation des déchets.

En 2003, les élus communautaires ont décidé d'organiser le mode de collecte des déchets en points de regroupement et non plus en porte-à-porte, pour des raisons financière, environnementale, d'intégration paysagère, et aussi, pour améliorer les conditions de travail des agents.

Ainsi, les points de collecte en bacs roulants sont progressivement supprimés sur tout le territoire, au bénéfice de dispositifs semi-enterrés (DSE) ou de colonnes aériennes dotés de la totalité du tri sélectif (ordures ménagères, emballages, papier et verre). Certains points de collecte peuvent être équipés de colonnes aériennes carton.

Le service de gestion et de valorisation des déchets s'efforce donc à optimiser le ramassage des déchets tout en sécurisant les points d'apport volontaire et en maintenant la qualité et l'efficacité du service public.

Cette convention cadre pluriannuelle de pose des DSE a pour objet de définir les modalités de financement partagé de la fourniture et la pose de ces équipements.

Cette convention s'appuie sur les conclusions du bureau des Vice-Présidents du 26 novembre 2018 et du 28 août 2017, lors desquels une répartition financière des travaux de génie civil a été actée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de **définir les modalités de financement partagé**, entre la CCB et ses communes membres, pour la **fourniture des moyens de pré-collecte** (dispositifs semi-enterrés ou colonnes aériennes) et les **travaux de génie civil qu'appellent leur installation**.

Cette convention s'applique pour les points de collecte que la CCB souhaite implanter à l'échelle d'un secteur/quartier/hameau pour répondre aux besoins d'élimination des déchets assimilés des usagers de celui-ci.

La CCB est le propriétaire des conteneurs, et cela même pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE DISPOSITIFS SEMI-ENTERRÉS

Bien qu'il reste encore quelques communes à équiper, la majorité des DSE sont installés sur le territoire de la CCB. L'intégralité des DSE devrait être posée à l'horizon 2021-2022.

Lors du processus d'implantation des DSE, la CCB propose aux communes les emplacements des contenants de pré-collecte (DSE, colonnes aériennes) des points qu'elle préconise d'installer. Les emplacements résultent de compromis multifactoriels (desserte aux usagers maximale, éloignement modéré, sécurité, absence de réseaux, maîtrise foncière, aire de retournement,...), dont la configuration peut différer d'une commune à l'autre.

Afin d'assurer la pose des DSE (voire des colonnes aériennes), la CCB dispose d'un marché de travaux qui prévoit un ensemble de prestations (pose DSE, finition, travaux préparatoire, travaux de consolidation,...).

La majorité des DSE posés par la CCB ne nécessite pas de travaux annexes. Cependant, dans certains cas, des travaux préalables (sciage d'enrobé, soutènement, enlèvement de souches, déplacement de candélabres, dévoiement de canalisations,...) sont nécessaires.

Si la commune souhaite récupérer la jouissance de l'emplacement des dispositifs semi-enterrés, elle devra proposer un nouvel emplacement validé par la CCB et réaliser à ses frais les travaux nécessaires au déplacement des DSE et la remise en état des lieux à l'état d'origine. La commune informera la CCB de sa volonté de récupérer la jouissance de l'emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le déplacement effectif du DSE.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DE LA FOURNITURE ET LA POSE DES CONTENANTS DE PRÉ-COLLECTE

Conformément aux conclusions du bureau exécutif du 26 novembre 2018 et du 28 août 2017, il est proposé la répartition financière suivante.

3.1 : Prise en charge par la CCB

- La **fourniture du matériel** de pré-collecte dans son intégralité (aérien ou semi-enterré),
- La **pose des D.S.E sur la base d'un coût forfaitaire** comprenant les sujétions suivantes :
 - Excavation sur un terrain brut,
 - Pose des D.S.E,
 - Finition autour des D.S.E en graviers 0/31.5,
 - Travaux supplémentaires éventuels liés au maintien des D.S.E à « l'intérieur de la fouille même » comme l'ancrage supplémentaire et nécessaire en zone humide, le lestage et le drainage ainsi que le comblement des fouilles autour des DSE une fois posés.
- La **pose d'une colonne aérienne**, en cas de nécessité :
 - Création d'une plateforme en graviers 0/31.
 - La fourniture de composteurs collectifs et leur pose

A titre indicatif, en 2019 le coût moyen forfaitaire pour les travaux de pose de 4 D.S.E est de 4 000 euros TTC et de 1 000 € TTC pour la pose de 4 colonnes aériennes.

3.2 : Prise en charge par les communes

Lorsque le coût de pose excède le forfait de 4 000 €, la commune prend en charge les frais annexes suivants liés à l'installation de contenants :

- La préparation du sol (sciage et évacuation d'enrobés, casse et évacuation dalles béton, démantèlement pavage et bordures,...)
- Déplacement de mobilier (abri,...) et d'obstacles posés au sol,
- Dévoiement de réseaux souterrains et aériens divers,
- Le revêtement supplémentaire autour des D.S.E (enrobé, bordure...),
- Les opérations de terrassement annexes (autres que celles strictement nécessaires à l'excavation permettant la pose de D.S.E dans sa fouille) et de soutènement,
- Toute opération d'embellissement (mur en pierre, pose de barrières en bois...),
- Tous les travaux annexes liés à l'installation de composteurs (opération pour mettre le sol brut, de niveau ou ajout d'une bordure en super structure pour accueillir de la terre).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**4.1 : Obligations pour la CCB**

La CCB rédigera une convention spécifique (fiche d'implantation) qui comprendra, entre autres, l'emplacement précis du point de collecte, un plan et la nature des travaux. Ainsi les coûts des travaux qui seront à la charge de chacune des parties seront clairement identifiés préalablement au lancement des travaux.

Cette convention spécifique sera co-signée par le Vice-Président en charge de la gestion et la valorisation des déchets et le Maire de la commune concernée.

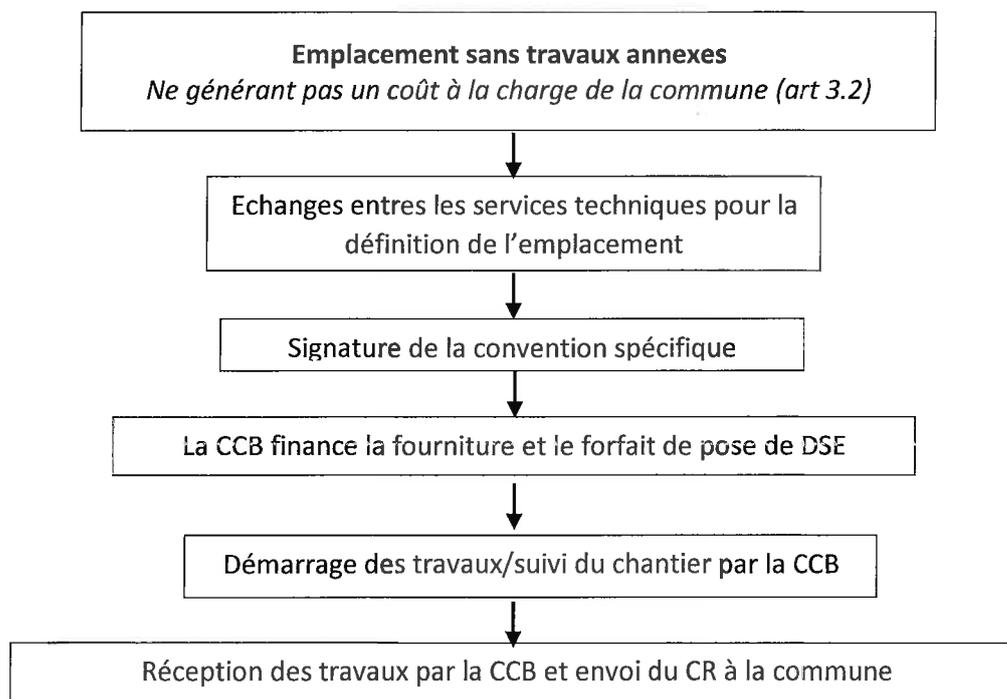
La prise en charge financière qui incombe à la CCB (fourniture + pose) sera directement réglée aux prestataires mandatés par la CCB. De même, la part éventuellement à charge de la commune visée à l'article 3.2 sera directement réglée par la commune selon les modalités décrites à l'article suivant.

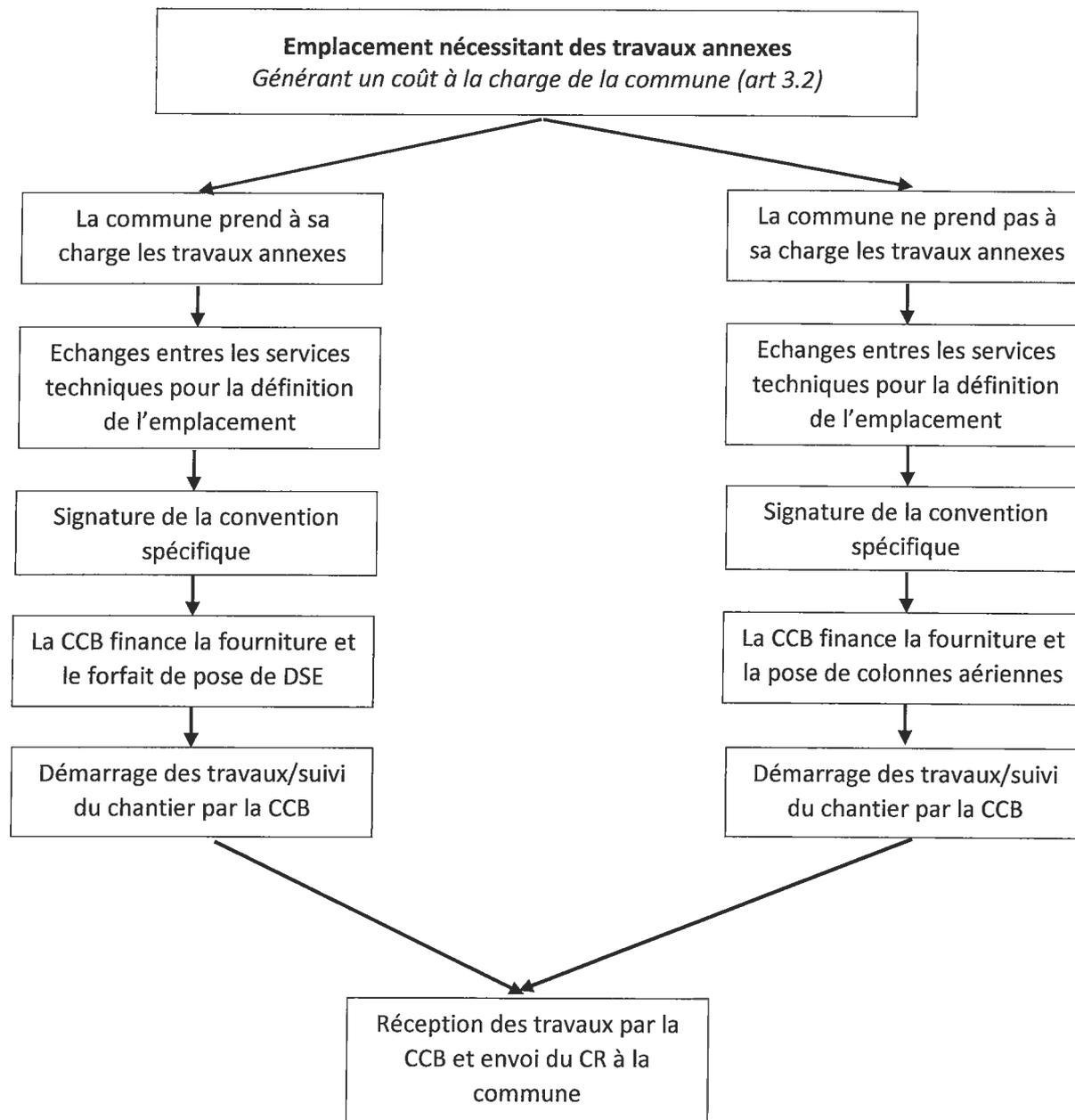
4.2 : Obligations pour les communes

Avant de lancer l'opération d'installation de DSE, la commune devra signer la convention spécifique, et pourra, le cas échéant, la commenter.

Par la signature de la convention, la commune s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la plus-value concernant les travaux de génie civil qui seront à payer directement auprès du prestataire mandaté par la CCB ou par la commune. Les services techniques des communes pourront également, réaliser ces travaux.

En cas de désaccord ou de refus de la commune de prendre en charge les coûts qui lui incombent en application de l'article 3.2, lié aux travaux de la pose des DSE, la CCB équipera le point de collecte en colonnes aériennes.

ARTICLE 5 : SYNOPTIQUE DU PROTOCOLE**5.1 : Emplacement ne nécessitant pas de travaux annexes**

5.2 : Emplacement nécessitant des travaux annexes**ARTICLE 6 : APPLICATION ET DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention sera notifiée aux Communes et prendra effet à la date de la notification de la convention signée par la CCB et la commune et pour une durée de 3 ans renouvelable.

Elle pourra être modifiée en tant que de besoins.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccords entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable. A défaut, les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention pour l'exécution du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés seront du ressort du Tribunal Administratif de Marseille ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Fait à Briançon, le.....**28.OCT.2019**.....

en autant d'exemplaires que de parties,

Le Maire de la commune
de

.....

Le Président de la CCB



Gérard FROMM